

# PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE

**STE INDUSTRIELLE POUR LES EAUX ET L'ELECTRICITE EN ASIE (SIPEA)**  
**(SOCIETE ABSORBEE)**

ET

**ELLIPSE FTB**  
**(SOCIETE ABSORBANTE)**

28 novembre 2011



## PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

### ENTRE :

ELLIPSE FTB, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 20 Quinquiès, rue de Dammarie à Melun (77000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 502 693 070, représentée aux fins des présentes par Monsieur Frédéric Bertin, Président, dûment habilité,

(ci après la « **Société Absorbante** »)

D'UNE PART,

### ET :

STE INDUSTRIELLE POUR LES EAUX ET L'ELECTRICITE EN ASIE (SIPEA), société anonyme au capital de 789.113 euros, dont le siège social est situé au 18-22 rue de Dammarie à Melun (77000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 562 053 348, représentée aux fins des présentes par Monsieur Frédéric Bertin, Président du conseil d'administration, dûment habilité,

(ci après la « **Société Absorbée** »)

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées une « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT**

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la « Fusion ») :

### **(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES**

#### **a. Situation juridique de la Société Absorbante**

La Société Absorbante a été constituée le 28 janvier 2008 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun le 6 février 2008, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Il est prévu, préalablement à la réalisation de la Fusion, de proposer aux associés de la Société Absorbante, devant se réunir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2011, de modifier la forme sociale de la Société Absorbante en société anonyme, de transférer son siège social et de réaliser une augmentation de son capital social d'un montant de 5.000 euros par incorporation de la réserve légale laquelle sera suivie par une division du nominal des actions par 700 et une augmentation du nombre de titres émis.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 5 février 2107.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante est de 100.000 (cent mille) euros, divisé en 1.000 actions de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. A la suite de l'augmentation de capital visée ci-dessus et de la division du nominal des actions par 700, le capital social de la Société Absorbante serait de 105.000 (cent cinq mille) euros, divisé en 700.000 actions de 0,15 euros de valeur nominale chacune.

A l'issue de la fusion-absorption de la société SIDI par la Société Absorbante dont la réalisation définitive doit intervenir préalablement à la présente opération de fusion, le capital social de la Société Absorbante s'élèvera à la somme de 110.464,80 euros, divisé en 736.432 actions.

La Société Absorbante n'a émis ni obligation, ni titre participatif, ni certificat d'investissement, ni part bénéficiaire ni aucune autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercés à ce jour.

La Société Absorbante a pour objet, tant en France qu'à l'étranger la prise de participations dans toutes sociétés industrielles et commerciales, de façon directe ou indirecte, et la fourniture de toutes prestations de services d'animation et de direction générale et de management à ses filiales et participations. Son objet social sera complété préalablement à la réalisation de la Fusion afin de lui permettre d'exploiter les activités qui lui sont ainsi apportées. Son objet social sera modifié lors de l'Assemblée Générale devant se réunir le 15 décembre 2011 afin qu'il soit compatible avec les activités de la Société Absorbée.

#### **b. Situation juridique de la Société Absorbée**

La Société Absorbée a été initialement immatriculée le 3 février 1928 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. Les informations légales concernant la Société Absorbée ont été publiées dans le Journal Officiel de l'Indochine.

Par une décision en date du 25 mars 1992, les actionnaires de la Société Absorbée ont décidé de transférer son siège social à Melun. Elle est désormais immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun.

Sa durée a été fixée à 99 ans, soit jusqu'au 09 juillet 2027.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbée est de 789.113 (sept cent quatre vingt neuf mille cent treize) euros, divisé en 103.152 (cent trois mille cent cinquante deux) actions de 7,65 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a émis ni obligation, ni titre participatif, ni certificat d'investissement, ni part bénéficiaire ni aucune autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercés à ce jour.

La Société Absorbée a pour objet en tous pays :

- l'étude, l'achat, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions d'eau, de production et de distribution d'énergie électrique ;
- la construction et l'exploitation de toutes usines ou réseaux de distribution à cet effet ;
- l'exploitation de toutes entreprises industrielles, commerciales agricoles, utilisant la force motrice des usines visées à l'alinéa qui précède et la vente des produits desdites entreprises ;
- toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières, industrielles, agricoles ;
- la participation dans toutes affaires ou opérations quelconques, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou agricoles, sous quelque forme que ce soit, notamment de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ; et
- les placements sous forme de portefeuille de valeurs mobilières.

Les titres de la Société Absorbée sont admis aux négociations sur le Marché Libre Euronext à Paris. La Société Absorbée n'a néanmoins jamais fait d'offre au public de titres au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

### **c. Liens entre les sociétés intéressées**

#### **i. Liens en capital et droits de vote**

A la date du présent projet de traité de fusion, la Société Absorbante détient directement 28,04% du capital social de la Société Absorbée.

Conformément aux stipulations de l'article 34 des statuts de la Société Absorbée, un droit de vote double est attaché à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis cinq ans au moins au nom du même actionnaire. La Société Absorbante détient, à la date des présentes, 18,49% des droits de vote de la Société Absorbée<sup>1</sup>.

A la suite de la réalisation de l'opération de fusion-absorption décrite à la section F du préambule du présent projet de traité de fusion et sous réserve de son approbation par les organes compétents, la Société Absorbante détiendra directement à la date de réalisation de la Fusion 86,02% du capital social de la Société Absorbée.

#### **ii. Dirigeants communs**

Monsieur Frédéric Bertin est Président de la Société Absorbante et Président du Conseil d'administration de la Société Absorbée. Monsieur Thomas Bertin est Directeur général de la Société

<sup>1</sup> Au 15/06/2011.

Absorbante et administrateur de la Société Absorbée. A la suite de la transformation de la Société Absorbante en société anonyme, Messieurs Frédéric Bertin et Thomas Bertin devraient exercer les fonctions de Président du conseil d'administration et Directeur général.

#### **(B) MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La présente Fusion constitue une opération de simplification de la structure du groupe Ellipse (le « Groupe »), formé par la Société Absorbante, la Société Absorbée ainsi que les sociétés SOCIETE IMMOBILIERE DE L'INDOCHINE (ci après « SIDI »), société anonyme au capital de 435.476 euros, dont le siège social est situé au 18-22 rue de Dammarie à Melun (77000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 562 074 500 et SOCIETE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET MECANIQUE EN ASIE (ci après « SEMAS »), société anonyme au capital de 122.400 euros, dont le siège social est situé au 18-22 rue de Dammarie à Melun (77000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 552 046 492, dans le but de rationaliser la gestion administrative, financière et commerciale du Groupe et d'en simplifier le fonctionnement.

Cette simplification se traduira, notamment, par une meilleure synergie pour la gestion des actifs du Groupe, afin d'améliorer la rentabilité et le développement des activités du Groupe.

Il est donc prévu de procéder à une fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, afin de permettre la poursuite de l'activité de la Société Absorbée dans un ensemble intégré au sein de la Société Absorbante.

Dans cette même logique de simplification, la Société Absorbante procédera, dans le cadre de deux opérations distinctes, à la fusion absorption des sociétés SIDI, préalablement à la présente Fusion, et SEMAS, postérieurement.

#### **(C) REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION**

La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de fusion en vertu du présent projet de traité de fusion, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Ainsi :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la date de la réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date sans aucune exception ni réserve ;
- sous réserve de l'accomplissement de la Fusion, la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

#### **(D) COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION**

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée retenus pour établir les conditions de la Fusion sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties, compte tenu du caractère rétroactif donné à l'opération de Fusion par

les Parties, ainsi que les situations comptables intermédiaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtées en date du 31 août 2011.

Les comptes de la Société Absorbante ont été arrêtés par son Président en date du 31 décembre 2010 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2011. Ces comptes figurent en Annexe 1 du présent projet de traité.

Les comptes de la Société Absorbée ont été arrêtés par le conseil d'administration de la société en date du 31 décembre 2010 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2011. Ces comptes figurent en Annexe 2 du présent projet de traité.

Les situations comptables intermédiaires des Parties ont été établies selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels et arrêtés au 31 août 2011, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet, et figurent respectivement en Annexe 3 et 4 du présent projet de traité. Ces états intermédiaires ont fait l'objet d'une revue limitée par le commissaire aux comptes des Parties.

Ces situations comptables sont des documents internes uniquement destinés à déterminer les bases financières de l'opération et n'ont pas à être soumises à l'approbation des actionnaires des Parties.

#### **(E) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS**

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable conformément aux dispositions du règlement n° 2004-01 en date du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable.

L'Annexe 5 décrit la méthode de détermination du rapport d'échange.

#### **(F) OPERATIONS SIGNIFICATIVES AFFECTANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Il est prévu, préalablement à la réalisation de la Fusion, de proposer aux associés de la Société Absorbante, devant se réunir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2011, de réaliser une augmentation de son capital social d'un montant de 5.000 euros par incorporation de la réserve légale laquelle sera suivie d'une division du nominal des actions par 700 et augmentation du nombre de titres émis.

En conséquence de l'augmentation de capital visée ci-dessus et de la division du nominal des actions par 700, le capital social de la Société Absorbante sera, préalablement à la réalisation de la Fusion et sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante, de 105.000 (cent cinq mille) euros, divisé en 700.000 actions de 0,15 euros de valeur nominale chacune.

Par ailleurs, préalablement à la réalisation de la présente Fusion, la Société Absorbante absorbera par voie de fusion la société SIDI, dont elle détient directement 96,44% du capital social, sous réserve de l'approbation par les actionnaires de la société SIDI et les associés de la Société Absorbante, dont la réunion en assemblée générale extraordinaire est prévue respectivement le 29 et le 31 décembre 2011.

Postérieurement à cette fusion, le capital social de la Société Absorbante s'élèvera à la somme de 110.464,80 euros, divisé en 736.432 actions.

L'ensemble des actifs de la société SIDI composés notamment des actions de la Société Absorbée sera ainsi transféré à la Société Absorbante immédiatement avant la Fusion objet des présentes.

Cette fusion sera réalisée à la valeur nette comptable et sera réalisée d'un point de vue juridique comptable et fiscal à la date du 31 décembre 2011.

Le bilan de la société SIDI au 31 décembre 2010 figure en Annexe 2 bis.

La société SIDI détenant 57,98% du capital social de la Société Absorbée, la Société Absorbante détiendra directement à la date de réalisation de la Fusion, sous réserve de la réalisation de cette opération de fusion-absorption de la société SIDI, 86,02 % du capital social de la Société Absorbée.

Aucune autre opération significative n'aura lieu avant la date de réalisation de la Fusion, la Société Absorbante s'engage notamment à ne pas acquérir d'actions de la Société Absorbée, autrement que par l'opération ci-dessus décrite.

**CECI AYANT ETE PREALABLEMENT RAPPELE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT TRAITE DE FUSION, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT L'APPORT EST PREVU**

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, au titre de la Fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et des articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, ce qui est accepté par la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant précisé que :

- (i) la Fusion prendra effet d'un point de vue juridique, à la date de l'assemblée générale de la Société Absorbante, devant être réunie le 31 décembre 2011, approuvant la Fusion (la « **Date de Réalisation** ») mais prendra effet rétroactivement d'un point de vue fiscal et comptable à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (la « **Date d'Effet** ») ; et
- (ii) l'énumération qui suit, basée sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2010, est par principe non limitative, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée.

**1.1 Actifs apportés par la Société Absorbée**

<b>ACTIF APORTE</b>	<b>VALEUR BRUTE EN EUROS</b>	<b>AMORTISSEMENT / PROVISIONS</b>	<b>VALEUR NETTE EN EUROS</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>			
Concessions, brevets, droits similaires			
Autres immobilisations incorporelles			
<b>TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Terrains	307 719		307 719
Constructions	1 245 032	172 582	1 072 450
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Immobilisations en cours			
Autres immobilisations corporelles	59 748	59 748	
<b>TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>1 612 499</b>	<b>232 330</b>	<b>1 380 169</b>
Participations et créances rattachées	1 244 529	215 435	1 029 095

<b>ACTIF APORTE</b>	<b>VALEUR BRUTE EN EUROS</b>	<b>AMORTISSEMENT / PROVISIONS</b>	<b>VALEUR NETTE EN EUROS</b>
Prêts	56 161		56 161
Autres immobilisations financières	2 748		2 748
<b>TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 303 438</b>	<b>215 435</b>	<b>1 088 004</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>2 915 937</b>	<b>447 765</b>	<b>2 468 173</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>			
Matières premières, approvisionnements			
Produits intermédiaires et finis			
Créances clients et comptes rattachés	17 791		17 791
Personnel	873		873
Autres créances	2 623 084	147 093	2 475 991
Avances et acomptes versés sur commandes	188		188
Valeurs mobilières de placement	5 501	5 501	
Disponibilités	5 120		5 120
Charges constatées d'avance	796		796
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT / COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>2 653 353</b>	<b>152 593</b>	<b>2 500 760</b>
<b>TOTAL ACTIF APORTE</b>	<b>5 569 291</b>	<b>600 358</b>	<b>4 968 933</b>

## 1.2 Passif apportés par la Société Absorbée

Les éléments de passifs pris en charge pas la Société Absorbante sont énumérés ci-après :

<b>PASSIF APORTE</b>	<b>EN EUROS</b>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	591 063
Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs)	8 898

<b>PASSIF APORTE</b>	<b>EN EUROS</b>
Emprunts et dettes financières divers – Associés	54 975
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36 276
Dettes fiscales et sociales	17 055
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	7 176
Autres dettes	
<b>TOTAL PASSIF TRANSMIS</b>	<b>715 443</b>

### 1.3 Prise en charge des engagements "hors bilan"

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan.

### 1.4 Origine de propriété

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître Truffet, notaire à Melun.

### 1.5 Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée

Il résulte des éléments ci-dessous indiqués que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève à :

	<b>EN EUROS</b>
Actif apporté	4 968 933
Passif pris en charge	715 443
Dividendes à verser pendant la période intercalaire <sup>2</sup>	979 944
<b>Total de l'actif net apporté par la Société Absorbée</b>	<b>3 273 546</b>

## 2. PROPRIETE – JOUISSANCE DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE ABSORBEE - RETROACTIVITE

D'un point de vue juridique, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

<sup>2</sup> Dividendes décidés par l'assemblée générale ordinaire de la Société Absorbée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, en date du 30 juin 2011.

f

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, la Fusion objet du présent traité prendra effet rétroactivement au plan fiscal et comptable, de convention expresse, à la Date d'Effet.

En conséquence, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis la Date d'Effet, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge. La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet des présents apports, depuis la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-I du Code de commerce et tel qu'il a été déjà indiqué, la Société Absorbante accepte, par le présent projet de traité de fusion, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

Les actions nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion auront jouissance courante et donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve (ou assimilé) décidée postérieurement à leur émission.

Aucun droit de vote double ne sera attaché aux actions nouvelles de la Société Absorbante remises dans le cadre de la Fusion, la Société Absorbante n'ayant pas institué de système de droits de vote double.

### **3. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**

Les apports réalisés par la Société Absorbée sont effectués à la Date de Réalisation aux charges et conditions de droit commun, étant précisé en tant que de besoin, que :

**3.1** La Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui sont apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

**3.2** Tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la date de réalisation définitive de la présente Fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement, deviendra passif de la Société Absorbante.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.

**3.3** La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet à la Date d'Effet dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits qui lui sont apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions, taxe professionnelle et autres charges de toute nature relatifs aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient

exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation des présents apports.

- 3.4** La Société Absorbante prendra les biens immobiliers qui lui ont été apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.
- 3.5** La Société Absorbante souffrira des servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.
- A cet égard, le Président de la Société Absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.
- 3.6** La Société Absorbante exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, en lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés. En outre, elle reprendra les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis des administrations.
- 3.7** La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée et de toutes procédures judiciaires ou autres en cours. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.
- 3.8** Après la réalisation de la Fusion, le représentant légal de la Société Absorbée devra fournir à la Société Absorbante tous concours, signatures, justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation, de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.
- 3.9** La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- 3.10** Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante. Dans le cas où la Société Absorbée n'obtiendrait pas les consentements ou agréments nécessaires, elle en informera sans délai la Société Absorbante.
- 3.11** Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la présente Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause pour autant et la Société Absorbante



aurait alors droit au prix du bien non agrée ou préeempte, quelle que soit la differeuce en plus ou en moins entre le prix et l'evaluation donnee audit bien.

- 3.12** Conformement a l'article L. 236-14 du Code de commerce, la Societe Absorbante sera debitrice des creanciers non obligataires de la Societe Absorbee aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation a l'egard des creanciers. Il est precise, en tant que de besoin, que les stipulations qui precedent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de pretendus creanciers, ceux-ci etant tenus, au contraire, d'etablir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 3.13** Dans l'attente de la realisation definitive de la Fusion, la Societe Absorbee continuera a gerer les biens apportes en « Bon pere de Famille » selon les memes principes, regles et conditions que par le passe, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procedera a la realisation d'aucun element significatif de son actif immobilise apporte sans l'assentiment prealable de la Societe Absorbante, de maniere a ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arreter les bases de l'operation.
- 3.14** La Societe Absorbante fera son affaire personnelle, a ses risques et perils, sans aucun recours contre la Societe Absorbee, de la continuation ou de la resiliation de toutes polices d'assurances relatives aux elements apportes.
- 3.15** La Societe Absorbante sera integralement subrogee dans les droits de la Societe Absorbee pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements a toutes decisions, recevoir ou payer toutes sommes dues a la suite de ces decisions.
- 3.16** La Societe Absorbante poursuivra, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours a la Date de Realisation de la Fusion.

#### **4. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Societe Absorbee fait les declarations suivantes :

- (i) elle n'est pas et n'a jamais fait l'objet d'une procedure de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute autre procedure assimilee ;
- (ii) elle n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activite ;
- (iii) elle est, relativement aux elements apportes, a jour du paiement de ses impots et cotisations sociales, ainsi que de toutes autres obligations a l'egard de l'administration fiscale et des divers organismes de securite sociale ;
- (iv) les elements de l'actif apporte, notamment les divers elements corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont greves d'aucun nantissement, warrant, ou gage quelconque, et lesdits elements sont de libre disposition entre les mains de la Societe Absorbee, sous reserve de l'accomplissement des formalites necessaires pour la regularite de leur mutation ;
- (v) l'ensemble des demarches necessaires en vue du transfert des eventuelles hypothèques grevant les biens immobiliers transmis ont ete realisees ;
- (vi) son patrimoine n'est menace d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- (vii) il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature a remettre en cause les valeurs retenues pour l'evaluation des apports ;
- (viii) les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Societe Absorbee, les livres de comptabilite, les titres de propriete afferents a l'ensemble des biens transferees et tous



contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

Le Président de la Société Absorbante déclare en outre désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Par conséquent, la Société Absorbée engage expressément la Société Absorbante à se substituer en totalité à elle pour l'exécution des obligations lui incombant, notamment pour le paiement des loyers et en général, pour l'exécution de ses obligations et engagements inhérents au contrat de bail.

## **5. DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - REMUNERATION DES APPORTS**

### **5.1 Rapport d'échange**

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues telles que décrites en Annexe 5 et sous réserve de l'approbation par les associés de la Société Absorbante, devant se réunir en Assemblée Générale extraordinaire le 15 décembre 2011, de l'augmentation de capital suivie de la division du nominal de ses actions, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

#### **– Pour la Société Absorbée :**

Montant : QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (4.595.000 €) / CENT TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (103.152) actions = soit une valeur de l'action d'un montant de QUARANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (44,55 €) arrondie à QUARANTE CINQ EUROS (45 €).

#### **– Pour la Société Absorbante :**

Montant : UN MILLION HUIT CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE VINGT EUROS (1.821.080 €) / SEPT CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (736.432) actions = soit une valeur de l'action d'un montant de DEUX EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (2,47 €) arrondie à DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2,50 €).

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la Société Absorbante représente 0,3963 fois la valeur relative de la Société Absorbée.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à DIX HUIT (18) actions de la Société Absorbante pour UNE (1) action de la Société Absorbée.

### **5.2 Rémunération des apports**

#### **5.2.1 Augmentation de capital**

Il résulte du rapport d'échange établi à l'Article 5.1 que les actionnaires de la Société Absorbée devraient recevoir en échange des CENT TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (103.152) actions de la Société Absorbée, UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (1.856.736) actions de la Société Absorbante.

En rémunération des apports, la Société Absorbante devrait émettre UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (1.856.736) actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de QUINZE centimes d'euro (0,15 €) chacune à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (278.510,40 €).



Cependant, la Société Absorbante détiendra, sous réserve de la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la société SIDI, QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS actions (88.733) de la Société Absorbée du fait de sa participation directe au capital social de celle-ci, de sorte qu'en cas de réalisation de la Fusion, elle devrait recevoir UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE (1.597.194) de ses propres actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, la Société Absorbante ne peut pas devenir propriétaire de ses propres actions. En conséquence, la Société Absorbante renoncera, dans l'éventualité où la Fusion se réalise, à ses droits d'actionnaire de la Société Absorbée.

Ainsi, aux fins de rémunérer les actionnaires de la Société Absorbée autre qu'elle-même, la Société Absorbante émettra, sous réserve de la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la société SIDI, DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX (259.542) actions nouvelles de QUINZE centimes d'euro (0,15 €) de nominal, toutes entièrement libérées, soit une augmentation de capital d'un montant total de TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET TRENTE CENTIMES (38.931,30 €). Les actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires à raison de UNE (1) action de la Société Absorbée pour DIX HUIT (18) actions de la Société Absorbante.

Ces DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX (259.542) actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de la Fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La rémunération ainsi convenue correspond à la parité de fusion, qui a été arrêtée de manière contractuelle entre les Parties et décrite en Annexe 5 du présent projet de traité de fusion. Cette parité ne saurait être changée, sauf accord exprès donné par les assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées, qui seront appelées à statuer sur la Fusion, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou l'autre des sociétés concernées ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif, notamment, en fonction de la réalisation des autres opérations de fusion présentées ci-avant au Préambule du présent projet de traité de fusion.

Conformément à l'article L 228-6 du code de commerce, sur décision du conseil d'administration de la Société Absorbante, la Société Absorbante pourra vendre selon les modalités réglementaires applicables les actions nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités réglementaires applicables. A dater de cette vente, les titulaires d'actions de la Société Absorbée ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèce du produit net de la vente des actions de la Société Absorbée non réclamé, complété, le cas échéant, du montant de dividendes, acomptes et distribution de réserves (ou assimilé), qui auraient été mis en paiement sur ces actions avant leur cession dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.



### **5.2.2 Prime de fusion**

La différence entre (i) la valeur nette des apports consentis par la Société Absorbée, déduction faite de la fraction correspondant aux droits de la Société Absorbante (soit un montant de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (457.589,38 €) et (ii) la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital (soit un montant de TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET TRENTE CENTIMES (38.931,30 €)), égale à QUATRE CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET HUIT CENTIMES (418.658,08 €), constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante.

La différence entre (i) la valeur nette des apports consentis par la Société Absorbée correspondant aux droits de la Société Absorbante (soit un montant de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (2.815.956,62 €) et (ii) la valeur comptable de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée (soit un montant de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT ONZE EUROS (2.280.611 €), égale à CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (535.346,62 €), constituera un boni de fusion.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante de donner à la prime de fusion l'affectation suivante :

- imputation de tous les frais, droits et impôts résultant de la Fusion ;
- à hauteur du solde, toute affectation autres que son incorporation au capital.

## **6. REALISATION DES APPORTS – CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les apports au titre de la Fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de l'augmentation de son capital social d'un montant de 5.000 euros suivie de la division du nominal de ses actions par 700 et de l'augmentation du nombre de titres émis ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante, de la modification de l'objet social pour lui permettre d'exercer les activités exercées par la Société Absorbée ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, des apports à titre de Fusion consentis au bénéfice de la Société Absorbante, conformément au présent projet de traité de fusion ; et
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante des apports à titre de Fusion de la Société Absorbée qui lui seront consentis au titre du présent projet de traité de fusion et approbation de l'augmentation de capital corrélative.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des assemblées générales extraordinaires.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus au plus tard à la Date de Réalisation, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

## **7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE ET RETRAIT DU MARCHE LIBRE**

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion objet du présent traité sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

La réalisation définitive de la Fusion entraînera le retrait par Euronext Paris de la négociation des titres de la Société Absorbée inscrits sur le Marché Libre, en application de l'article 4.2 « Retrait du Marché Libre », alinéa 6, de la Note d'organisation Marché Libre et valeurs radiées du Marché Réglementé du 29 mars 2010.

## **8. REGIME FISCAL**

### **8.1 Stipulations générales**

#### **8.1.1 Date d'effet de la Fusion**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement à la Date d'Effet. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

#### **8.1.2 Engagements déclaratifs généraux**

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **8.2 Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente Fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, le représentant de la Société Absorbante, ès qualités, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment, le cas échéant :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'Article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f) à reprendre, s'il y a lieu, à son compte, tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apports partiel d'actifs, ou de toute autre opération assimilée effectuée par la Société Absorbée ou faites au profit de la Société Absorbée, soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion, et notamment à se substituer à la



Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

La Société Absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'Article 54 septième du Code général des impôts. Le représentant de la Société Absorbante, ès qualités, s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de la Société Absorbante, conformément au II de l'Article 54 septième du Code général des impôts. Il procédera également aux mentions rendues nécessaires par la présente opération sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de la Société Absorbée, registre qui sera conservé par la Société Absorbante jusqu'à la réalisation de la présente fusion.

### **8.3 TVA**

A titre liminaire, il est rappelé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert. La Société Absorbante s'engage à présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, « les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensés de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens ».

La présente opération de fusion, portant transfert d'une universalité de biens entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficiera de la dispense de taxe sur la valeur ajoutée prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts étant précisé que Société Absorbante entend exploiter cette universalité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, conformément à l'article 287, 5, c du Code général des impôts, le montant hors taxe de la transmission sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

### **8.4 Droits d'enregistrement**

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code général des impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

## **8.5 Autres impôts et taxes**

S'agissant des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

## **9. PUBLICITE – FRAIS ET DROITS - ÉLECTION DE DOMICILE - POUVOIRS**

### **9.1 Formalités de publicité**

Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant que ne soit prise la décision de l'assemblée générale de la Société Absorbante relative à l'approbation de ce projet. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **9.2 Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

### **9.3 Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

### **9.4 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de chacune des Parties à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

En outre, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître Truffet, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux Parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Fait à Melun,

Le 28 novembre 2011,

En huit (8) exemplaires originaux.



---

Ellipse FTB  
Représentée par  
Monsieur Frédéric Bertin  
Président



---

STE INDUSTRIELLE POUR LES EAUX ET  
L'ELECTRICITE EN ASIE (SIPEA)  
Représentée par  
Monsieur Frédéric Bertin  
Président du conseil d'administration